

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création de cours à distance

A.E. 27-12-1984 M.B. 16-02-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 2, § 1er et l'article 6;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire des réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de poursuivre sans délai l'organisation des cours à fournir aux élèves;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

Arrêtons :

Article 1er. - Il est créé au Ministère de la Communauté française des cours à distance préparant:

1° aux examens du jury d'Etat:

a) de l'enseignement secondaire inférieur;

b) de l'enseignement secondaire supérieur;

2° aux concours et examens de recrutement et d'avancement du personnel administratif organisés, soit par l'Etat pour les grades des niveaux 1, 2, 3 et 4 des ministères, soit par un autre service de l'Etat, la Communauté française, la région, la province, la commune ou un autre organisme d'intérêt public pour les grades équivalents.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance.

Article 3. - Notre Ministre de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.